



Arrêt

n°29 231 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le vingt-sept octobre deux mille huit.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me J.-F. HAYEZ loco J.-Y. CARLIER, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 22 juin 2005, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : vous vous êtes déclaré de nationalité congolaise, né à Kipushi et d'origine ethnique Muluba. En 2003, vous auriez créé un cercle de réflexion de jeunes de Kipushi appelé « Congo Yetu ». En janvier 2004, vous auriez réuni ces jeunes pour les dissuader de s'enrôler dans les Brigades du Katanga et auriez rédigé une pétition dans ce but. Accusé de pousser les jeunes à s'opposer au pouvoir, vous auriez été arrêté, détenu et torturé par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Quelque jours plus tard, vous auriez réussi à vous évader et à fuir le Congo. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 mars 2004 et avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 mars 2004. Vous avez été reconnu réfugié le 17 juin 2005.

B. Motivation

Le 24 septembre 2008, vous avez été invité à vous présenter le 7 octobre 2008 au Commissariat général où vous avez été entendu en français, en présence de votre avocat, Maître Belamri loco Maître Carlier. Le Commissariat général a été en effet informé par le délégué du Ministre, d'éléments nouveaux concernant votre identité qui d'une part remettent en cause cette dernière et qui d'autre part remettent en cause les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève. C'est dans le cadre d'une demande de regroupement familial dont l'Office des étrangers a été saisi concernant vos deux enfants présumés, [K.] [K.] [A.] et [U.] [N.] [E.], que les éléments suivants ont été relevés. Vous avez, en effet, tenté de tromper les autorités belges en produisant des déclarations mensongères dans le but d'obtenir le statut de réfugié, notamment au sujet de votre identité. En effet, les arguments ci-dessous prouvent que vous êtes également connu de l'Office des étrangers sous le nom de [K.] [M.] [P.], né le 26 octobre 1976 à Kipushi, de nationalité congolaise, qui a introduit une demande de visa de type C (court séjour) auprès du Consulat belge à Lubumbashi en date du 13 janvier 2004, demande qui a d'ailleurs été acceptée. Selon les informations mises à notre disposition et dont une copie figure dans le dossier administratif, votre photo figurant dans votre dossier d'asile concorde avec celle figurant dans le dossier de la demande de visa. De plus, alors que vous avez déclaré devant le Commissariat général que votre mère s'appelait « [K.] » (voir audition de l'Office des étrangers, et composition de famille), il ressort de cette demande de visa que sous la rubrique « nom de la mère », figure le même nom « [K.] ». Par ailleurs, il s'agit du même lieu de naissance dans les deux dossiers, à savoir Kipushi. Ensuite, il ressort du dossier administratif transmis par l'Office des étrangers que le nom de « [T.] [I.] » apparaît à la fois dans votre demande de regroupement familial et dans le dossier de demande de visa introduit au nom de [K.] [M.] [P.]. En effet, ce nom apparaît tant dans la composition familiale de ce dernier (comme étant sa soeur) que dans les actes de naissance de vos deux enfants présumés qui souhaitent vous rejoindre en Belgique ([T.] [I.] apparaît dans ces actes de naissance comme la personne qui déclare les naissances). Enfin, force est de constater une concordance dans les dates. Ainsi, le visa accordé à [K.] [M.] [P.] pour venir en Belgique couvrait la période reprise entre le 28 février et le 4 avril 2004 tandis que votre demande d'asile a justement été introduite endéans cette période, soit le 17 mars 2004. L'ensemble de tous ces éléments conduit le Commissariat général à conclure que vous, [U.] [J.-P.], et Monsieur [K.] [M.] [P.] n'êtes qu'une seule et même personne et qu'ainsi, vous avez tenté de tromper les Instances d'asile en produisant une fausse identité lors de l'introduction de votre demande d'asile et par conséquent de fausses déclarations dans le but d'obtenir frauduleusement un statut de réfugié en Belgique. Confronté aux informations transmises par l'Office des étrangers lors de l'audition au Commissariat général du 7 octobre 2008, vous avez nié être [K.] [M.] [P.] et avoir introduit une demande de visa court séjour en date du 13 janvier 2004 (voir audition au CGRA du 7/10/08). Or, vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/5, 57/6, §1^{er}, 7°, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle souligne le défaut manifeste d'appréciation.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 57/6, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/6 2°bis), relatif au retrait de la qualité de réfugié.

- 3.1. Le 27 octobre 2008, le Commissaire général a retiré sa décision du 17 juin 2005, octroyant au requérant la qualité de réfugié, en raison du fait que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en produisant des déclarations mensongères au sujet de son identité. La partie défenderesse constate que le requérant a introduit une demande de visa de type C auprès du Consulat belge à Lubumbashi en date du 13 janvier 2004 sous le nom de K. M. P..
- 3.2. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation (note d'observation du 27 novembre 2008, p.2), le Conseil « *ne peut suivre la partie requérante dans son raisonnement analogique relatif à l'interprétation de l'article 1 C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. En effet l'article 1C prévoit des clauses de cessation de statut alors que l'article 57/6 § 1 7° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit le retrait. Les conditions de l'article 1 C de la Convention de Genève sont reprise dans l'article 57/6 § 1 4° qui prévoit alors l'abrogation du statut. Ces deux points ne recouvrent donc pas les mêmes motifs, le Commissariat général fait une interprétation correcte de l'article 57/6 §1 7° de la loi du 15 décembre 1980* ».
- 3.3. Toutefois, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée ne constituent pas un faisceau d'indices suffisant pour établir la fraude et partant, retirer le statut de réfugié au requérant. En effet, les explications de la partie requérante dans sa requête introductive d'instance sont pertinentes et permettent de remettre en cause les motifs de la décision attaquée. Les photographies du requérant présentes au dossier ne permettent pas d'affirmer qu'il s'agit d'une seule et même personne. Les motifs relatifs à la mention de K. comme nom de la mère du requérant et au même lieu de naissance pour les deux personnes ne suffisent pas à confirmer la décision de retrait de statut de réfugié. La partie requérante soulève que le nom K. est relativement répandu dans la tribu Muluba du requérant et que Kipushi, le lieu de naissance, est le chef lieu de la sous-région du Haut Katanga et donc une localité d'une certaine importance. Le Conseil estime que ces explications sont vraisemblables. Concernant le motif relatif au fait que le nom de T. I. apparaît à la fois dans la demande de regroupement familial du requérant et dans le dossier de visa introduit au nom de K. M. P., le Conseil fait remarquer que ce motif ne peut suffire à lui seul constituer un faisceau d'indices suffisant pour établir la fraude. Le Conseil estime que l'explication de la partie requérante n'est pas invraisemblable et entend laisser le bénéfice du doute au requérant sur ce point.
- 3.4. En conséquence, le Conseil réforme la décision de retrait du statut de réfugiée au requérant et lui maintient la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE BOCK, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS